



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°22

Le mercredi 24 avril 2024

A Lisieux.

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY et Jean- François MERIEUX.

Excusés : MM. René ROUX, Jean LIBERGE

Participe : Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°21 de la Commission, réunion du 02 avril 2024, publié le 04 avril 2024, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse Senior F MICHELLET Romane, licence 2544964159.

Licenciée à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. IFS.**, le 13 avril 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande d'exonération des dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissances des pièces au dossier,

Considérant l'absence de toute activité féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024, consécutive au forfait général des 2 équipes féminines du club, acté en janvier 2024,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la dérogation in fine de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N. accordant à la joueuse d'opérer en équipe d'une série inférieure à la division supérieure du District dans la catégorie considérée,

Considérant que la Commission n'a pas compétence pour élargir l'application d'une telle dérogation à tous les niveaux de championnats régionaux féminins,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en championnat de niveau inférieur à la division supérieure de District.

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U14 BONNAIRE Enzo, licences 254 852 34 28 et 960 444 00 01.

Licence « renouvellement » » 254 852 34 28 délivrée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 02 septembre 2022.

Licence « joueur nouveau » » 960 444 00 01 délivrée pour **F.C. BONSECOURS SAINT LEGER**, le 12 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur Senior Vétéran BOUELLE Frédéric, licences 212 740 64 08 et 960 441 91 38.

Licence « joueur nouveau » 212 740 64 08 délivrée pour **A.S. DES MUNICIPAUX DE BARENTIN**, le 07 septembre 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 441 91 38 délivrée pour **E.S. MONTIGNY-VAUPAMIERE**, le 04 octobre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U19 BUROCHAIN Flavien, licences 254 663 15 62 et 960 453 52 17.

Licence « renouvellement » 254 663 15 62 délivrée pour **A.S. FAUVILLAISE**, le 09 juillet 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 453 52 17 délivrée pour **U.S. NORMANVILLAISE**, le 19 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U8 DELAHAIE Mael, licences 960 393 69 93 et 960 439 49 39.

Licence « renouvellement » 960 393 69 93 délivrée pour **E.S. COUTANCAISE**, le 28 septembre 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 439 49 39 délivrée pour **E.S. SAINT SAUVEUR LA RONDEHAYE**, le 24 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U11 KARACHA Benicio, licences 960 244 54 71 et 960 457 28 84.

Licence « renouvellement » 960 244 54 71 délivrée pour **A.S. VALOGNES F.**, le 27 août 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 457 28 84 délivrée pour **A.S. MONTEBOURG**, le 23 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur Senior MAYANT Alexi, licences 254 435 35 79 et 960 439 73 55.

Licence Foot Entreprise « joueur nouveau » 254 435 35 79 délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 09 novembre 2022.

Licence Foot Entreprise « joueur nouveau » 960 439 73 55. délivrée pour **F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE**, le 02 octobre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U13 RIBET Julien, licences 254 827 34 96 et 960 449 25 21.

Licence « renouvellement » 254 827 34 96 délivrée pour **U.S. COTE DES ILES**, le 15 septembre 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 449 25 21 délivrée pour **U.C. BRICQUEBETAISE**, le 19 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U7 VANDENBERGHE Axel, licences 960 395 78 44 et 960 440 19 91.

Licence « joueur nouveau » 960 395 78 44 délivrée pour **U.S. FLEURBAISIENNE**, le 10 octobre 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 440 19 91 délivrée pour **U.S VILLERS BOCAGE**, le 07 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U9 VANDENBERGHE Clément, licences 960 315 44 45 et 960 440 19 88.

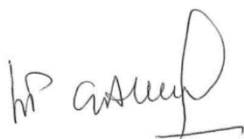
Licence « changement de club » 960 315 44 45 délivrée pour **U.S. FLEURBAISIENNE**, le 19 septembre 2022.

Licence « joueur nouveau » 960 440 19 88 délivrée pour **U.S VILLERS BOCAGE**, le 07 septembre 2023.

Détention par le joueur d'une licence au statut non conforme.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY